

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

20 SEP. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

ISJAQ/453/10

Nos réf. : AELR/SADTL/2010/036

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

Hôtel de la Préfecture

24 quai Sadi-Carnot

66951 PERPIGNAN Cedex

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque situé sur la commune de Le Soler.**

### Préambule

La société SAS Centrale photovoltaïque du Soler-EDF-EN projette la construction d'une centrale photovoltaïque, située sur la commune du Soler.

Une demande de permis de construire a été déposée le 27 mai 2010, accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée du 12 mai 2010.

Le 20 juillet 2010, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 20 septembre 2010.

### Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

### Contexte

#### - Cadre réglementaire

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. Afin d'assurer un développement rapide et significatif de cette source d'énergie renouvelable et ne pas accroître la pression sur les terres agricoles, la priorité est accordée aux installations sur le bâti.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol.

Selon ce cadre réglementaire les installations photovoltaïques d'une puissance crête supérieure à 250 KWc sont soumises à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Le projet de parc présentant une puissance installée prévisionnelle de l'ordre de 15,34 MW crête (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m<sup>2</sup> et à une température de 20°C*), il entre dans ce cadre réglementaire et à ce titre l'autorité environnementale émet un avis sur l'étude d'impact de ce projet.

#### - Présentation du projet :

Le projet se situe à moins de 10 km au sud-ouest de Perpignan, dans la plaine du Roussillon. Il s'étend sur un territoire agricole ouvert, dédié aux cultures de plein champ et en majorité occupé par une trentaine d'hectares de vignoble destiné à l'arrachage. Cet espace irrigué, est parcouru par un réseau de canaux.

Le projet couvre une superficie de 45,9 hectares répartis sur 2 sites voisins de part et d'autre du mas de l'Eula :

- une zone Ouest de 24,3 ha, au lieu-dit « Font del Castanyer » en limite de la commune de Thuir ;
- une zone Est de 21,6 ha au lieu-dit « Mas de l'Eula » en limite de la commune de Toulouges.

Ce projet est équipé de 8 160 panneaux solaires mobiles, orientables (trackers) pour suivre quotidiennement la course du soleil.

#### - Qualité générale de l'étude

Sur la forme, le contenu de l'étude est conforme aux rubriques prévues à l'article R122-3 du code de l'environnement.

**L'autorité environnementale identifie la présence de milieux humides favorables aux espèces protégées recensées sur le site.**

L'ensemble des études spécialisées faune-flore qui ont été conduites devraient être jointes en annexe, pour attester de la qualité des investigations réalisées.

### **1- Analyse de l'état initial du site et de son environnement**

#### **Le risque inondation**

La rivière de la Basse borde la zone Est du projet sur sa partie sud-est. Ses eaux canalisées rejoignent la Têt et son bassin versant. Sur l'ensemble de l'aire d'étude, un réseau secondaire de petits canaux (agouilles) parfois ouvragés (petite digue, pont-canal) irrigue ou draine ces espaces lors d'épisodes pluvieux.

En référence à l'étude hydraulique de bassin Basse-Castelnou réalisée pour le Syndicat Intercommunal, l'étude d'impact atteste de la situation des terres en zones inondables et de l'exposition du projet au risque de crue centennale de la Basse.

Un plan de prévention des risques (PPR) inondation a été prescrit le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Cependant, il n'est pas disponible lors de la rédaction de l'étude d'impact.

Pour évaluer ce risque, le dossier se base donc principalement sur :

- l'étude hydraulique du bassin basse-Castelnou
- la carte provisoire d'aléas qui a fait l'objet d'un porter à connaissance.

Ce risque est jugé très significatif sur la zone Est du projet, avec un niveau d'enjeu fort sur sa partie Nord et sur sa moitié Sud. Ces secteurs ne sont pas aménageables. Une bande non aménageable de 5 m est aussi maintenu de part et d'autre de chaque talweg.

La zone Ouest du projet est soumise à un aléa modéré. La prise en compte de ces enjeux se traduit par des mesures de mise hors d'eau des locaux et des panneaux.

L'autorité environnementale considère que le risque d'inondation a été correctement pris en compte dans le projet.

#### Le milieu naturel, la faune et la flore

Le projet ne se situe pas en zone de protection ou d'inventaire. L'absence de lien fonctionnel de deux sites Natura 2000 distants de 10 km et désignés pour la conservation d'habitats naturels et pour les oiseaux, est affirmée. Elle aurait mérité d'être démontrée.

Les investigations réalisées mettent en évidence des habitats intéressants (haies de chênes blancs), qui constituent des sites de nidification et de nourrissage pour de nombreuses espèces d'oiseaux (passereaux). Ces haies abritent également une population de *Lucane cerf-volant*, coléoptère protégé au niveau national. Elles jouent un rôle de corridor écologique entre les différents milieux (transit pour 9 espèces de chauves-souris identifiées). Cet aspect aurait pu être approfondi.

Concernant la flore, on notera la présence du *Fer à cheval cilié*, une espèce remarquable pour la désignation des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et relativement rare en Languedoc-Roussillon. Elle n'est toutefois pas concernée par une protection.

Les fossés sont un lieu de reproduction des amphibiens (rainette méridionale et crapaud commun), protégés au niveau national. Ils constituent aussi un habitat d'intérêt majeur pour l'*Agrion de mercure* dont l'espèce et l'habitat sont protégés au niveau national. Plusieurs individus ont été contactés au cours des inventaires de terrain, des investigations complémentaires ont été réalisées. L'attention portée à cette espèce est justifiée. Cependant, les dates et périodes de prospection ne sont pas précisées.

**L'autorité environnementale attire l'attention sur l'insuffisance du nombre de prospections sur des cycles favorables à l'observation des espèces pour valider la pertinence des résultats.** Apparemment, l'inventaire du milieu naturel porte sur la période d'avril à juin et sur un faible nombre de dates non clairement établies. L'observation de la population d'adultes *Agrion de mercure* en été, aurait sans doute permis d'apporter des informations utiles sur cette espèce relativement sédentaire. S'agissant des insectes, l'étude souligne à juste titre, que la période trop précoce de prospection des insectes, n'a pas permis de tendre vers l'exhaustivité du recensement.

#### Le paysage et le cadre de vie

Le paysage est caractérisé par la prédominance de champs ouverts, morcelés et ponctués par des haies arborées plus ou moins continues. Il est traversé par la route départementale (RD) 37.

La zone dans laquelle le projet est potentiellement visible ne concerne aucun site ou monument historique, objet de classement ou de protection. Toutefois, l'autorité environnementale estime que l'étude aurait dû rendre compte des perceptions rapprochées du parc photovoltaïque (mas de l'Eula, postes électriques et clôtures), et de vues plus élargies pour traduire l'ambiance générale du site.

## **2- Analyse des effets du projet**

### **Les impacts liés au risque inondation**

Les principaux impacts portent sur les risques de perturber l'écoulement des eaux, et d'accentuer ce risque par des aménagements.

En ce qui concerne l'implantation des panneaux et des locaux techniques, le projet prévoit de respecter les cotes des plus hautes eaux (crue centennale). De même, le projet s'engage à ne réaliser aucun aménagement susceptible d'affecter les talwegs, fossés et canaux, et à conserver les surfaces nécessaires aux écoulements des eaux.

### **Les impacts sur le milieu naturel d'intérêt écologique**

L'analyse des milieux a conduit à la préservation des haies, des fossés, et des cours d'eau longeant le site d'implantation du projet.

### **Les impacts sur le paysage**

L'absence de relief conjuguée à la séparation des parcelles par des haies fractionne, voire masque partiellement, les vues sur le projet depuis la route ou les chemins environnants.

### **3- Raisons du choix du projet**

Le choix du projet repose sur un ensemble de critères techniques favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, une volonté affirmée au niveau local et en matière d'environnement, le parti pris d'éviter les zones d'enjeux naturalistes, l'adaptation possible de la centrale au risque inondation.

En revanche, pour permettre de justifier l'absence d'alternative au projet, l'étude aurait pu utilement expliquer l'absence de conflit d'usage des sols avec l'agriculture, les raisons pour lesquelles d'autres scénarios ne pouvaient pas être retenus, etc...

### **4- Mesures pour supprimer, réduire voire compenser les effets du projet**

Au delà des mesures classiques de réduction des effets sur l'environnement (interventions respectueuses du cycle biologique des espèces, limitation de l'impact visuel...), il convient de souligner, que le maître d'ouvrage a cherché à améliorer les connaissances de l'impact écologique du projet.

L'étude atteste à plusieurs reprises d'un retour d'expérience positif sur les impacts de la centrale photovoltaïque de Narbonne. L'autorité environnementale regrette cependant l'absence d'exposé clair de ce retour d'expérience, ce qui aurait permis d'en apprécier le bien-fondé.

L'autorité environnementale note également avec intérêt la proposition de Plan de gestion du couvert végétal et de la biodiversité. Dans ce cadre, un suivi des espèces protégées ou patrimoniales (Agrion de mercure, chauves-souris, Fer à cheval cilié...), a été proposé. Toutefois, ses objectifs gagneraient à être explicités et les protocoles communiqués pour permettre d'en évaluer la pertinence.

### **5- L'estimation des dépenses**

Plutôt que le simple affichage d'un montant forfaitaire, une estimation clairement chiffrée et détaillée du coût des mesures sur l'environnement aurait permis d'éclairer le public sur l'effort du maître d'ouvrage dans la prise en compte de l'environnement.

### **6- Les méthodes utilisées pour évaluer les effets et difficultés rencontrées**

L'étude présente uniquement la méthode d'évaluation des impacts pour les niveaux d'enjeux résiduels après application des mesures. Elle mériterait d'être complétée en expliquant la démarche qui a conduit à ajuster le projet vers le moindre effet.

L'étude ne signale pas de difficultés particulières.

## **7- Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend l'essentiel des informations nécessaires à la bonne connaissance du projet par le public. Il aurait également dû informer le lecteur sur l'évaluation du coût des mesures, les raisons du choix du site retenu et les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet.

## **8- Conclusion**

L'étude privilégie la préservation des secteurs à forte valeur écologique. La réalisation d'inventaires complémentaires faune et flore sur les secteurs à plus faible valeur écologique aurait permis d'adhérer aux conclusions du maître d'ouvrage sur les impacts globalement neutres pour l'environnement en phase d'exploitation de la centrale.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

**L'Adjoint à la Directrice Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Languedoc-Roussillon**

  
**Alain VALLETTE-VIALLARD**

